



DECISION DU MAIRE

FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE POUR LA RESTAURATION DU PERSONNEL COMMUNAL

N°DM01_2023_0124

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°DEL01_2023_0003 du Conseil municipal du 13 février 2023 (R.D. du 23 février 2023) accordant délégations au Maire pour prendre les décisions relevant de certains domaines énumérés par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2011-97 du 10 octobre 2011 (R.D. du 13 octobre 2011) fixant le montant de la participation financière de la Ville aux repas pris par le personnel de la Ville et du CCAS dans les restaurants partenaires de la Commune ;

Vu les décisions relatives aux conventions passées avec les différents restaurants partenaires au titre de la restauration du personnel communal de Chaville ;

Vu la décision n°DM01_2023_0012 du 30 janvier 2023 (R.D. du 8 février 2023) fixant la participation financière de la Ville pour la restauration du personnel communal ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de Sécurité Sociale ;

Vu la mise à jour du Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale du 22 décembre 2023 fixant la revalorisation de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature sous forme de nourriture au 1^{er} janvier de chaque année, conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac, arrondi à la dizaine de centimes d'euro la plus proche ;

Considérant l'inflation cumulée depuis la délibération susvisée (+22,6%) ;

Considérant l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature sous forme de nourriture portée à 5,35 euros pour un seul repas (et 10,70 euros par journée) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : La décision n°DM01_2023_0012 du 30 janvier 2023 fixant la participation financière de la Ville pour la restauration du personnel communal, est abrogée.

Article 2 : A compter du 2 janvier 2024, le montant du tarif unitaire des repas fournis au personnel communal et payés par la Ville aux différents restaurants partenaires est revalorisé de 11 € à 12,50 €.

La dépense correspondante figure au budget 2024 de la Commune :

Chapitre : 011

Fonction : 020

Compte : 6188

Article 3 : À compter du 3 janvier 2024, la participation des agents est fixée à 6,00 € ; supérieure à 50% de l'évaluation forfaitaire, l'avantage en nature est exclu de l'assiette des cotisations.

Article 4 : La présente décision est transmise à la Préfecture des Hauts-de-Seine et au service de Gestion Comptable (SGC) de Boulogne-Billancourt.

Elle sera publiée sur le site Internet de la Commune.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chaville, le 28 décembre 2023



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Publication le : 18 janvier 2024